

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BOBET

5 boulevard Pierre Brossolette
BP 5
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.12.R.35

Code AIOT : 0005801230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement BOBET implanté 5, boulevard Pierre Brossolette BP 5 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14 novembre 2024 s'inscrit des suites des précédentes visites d'inspection ayant donné lieu aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 09 mars et du 12 septembre 2023. Cette visite vise également à clore l'instruction du réexamen IED de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOBET
- 5, boulevard Pierre Brossolette BP 5 76120 Le Grand-Quevilly

- Code AIOT : 0005801230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site du Grand Quevilly, la société BORFLEX-BOBET met au point et produit des tissus enduits techniques à base d'élastomères naturels et synthétiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réexamen IED	Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 4.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen des conditions d'autorisation	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R 515-67	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Raccordement	Arrêté Préfectoral du	Avec suites, Mise en	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	à l'oxydateur thermique	13/01/2021, article 1.4	demeure, respect de prescription	
6	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Cuve de FOD	AP de Mise en Demeure du 09/03/2023, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 14 novembre 2024, **l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2023.**

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023, l'inspection note la mise en conformité de l'exploitant sur les points 1, 2 et 3 de l'article 1, l'échéance de l'article 4 n'étant pas encore échue au jour de l'inspection. Toutefois, les constats développés dans la suite du rapport sur le contrôle des eaux souterraines et des eaux résiduaires amènent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'astreinte administrative visant la mise en conformité de l'exploitant sur les points 5 (contrôle des eaux souterraines) et 6 (contrôle du rejet des eaux résiduaires) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023.

Ensuite, l'inspection des installations classées formule un ensemble de demandes et de précisions portant notamment sur l'investigation de pollutions au droit du local de stockage de solvants "usagés", la mise à jour du rapport de base une fois la surveillance des eaux souterraines améliorée et l'amélioration continue de son plan de gestion des solvants par l'intégration d'un plan de localisation des émissaires du site accompagné d'une description de ces derniers.

Le dossier de réexamen IED (n°123589/version C de juillet 2023) est à présent jugé complet et son instruction achevée par l'inspection des installations classées. Dans ses conclusions, l'exploitant a précisé que "*le site met actuellement en œuvre les MTD du BREF STS qui lui sont applicables, à l'exception de la MTD 9, 11, 19 et 22 qui devaient être mises en œuvre à l'issue de la présente inspection dans le délai réglementaire. Ainsi, toutes les MTD du BREF STS applicables au site seront mises en œuvre. Aucune dérogation n'est effectuée vis-à-vis du BREF STS.*"

Enfin, il conviendra de refondre les différents arrêtés préfectoraux applicables au site en un arrêté préfectoral cadre comportant tous les éléments introduits par le réexamen IED et sur une mise à jour de la VLE applicable pour la concentration journalière en chlorures dans les rejets d'eau résiduaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen des conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R 515-67
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau d'émissions associé au secteur d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables mentionnées au I de l'article R. 515-62.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant indiquait que le groupe BORFLEX nouvel acquéreur de la société BOBET ayant réalisé un bilan carbone ces dernières années, estimait que la société BOBET en réalisera également un à l'avenir. Questionné sur le sujet, l'exploitant a précisé qu'un bilan carbone était toujours prévu, mais avec une échéance plus éloignée que prévue.

À l'issue de la visite d'inspection du 25 juillet 2023, l'inspection des installations classées a demandé à ce que soit enrichi le dossier de réexamen IED de l'exploitant et notamment les MTD (meilleures techniques disponibles) n° 9, 11 (émission dans les gaz résiduaires), 15 (réduction des émissions de COV) et 22. Par courrier électronique du 1er août 2023, l'exploitant a transmis la mise à jour de son dossier de réexamen (version C de juillet 2023).

La MTD n°9 consiste à appliquer une combinaison de techniques permettant de réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage. Dans la mise à jour de son dossier de réexamen, l'exploitant précise qu'aujourd'hui, aucune des techniques "a" à "k" n'est appliquée sur le site BOBET de Grand-Quevilly. Le nettoyage des équipements est réalisé par trempage dans des petits bains de solvant (toluène, Méthyléthylcétone, méthanol). Il projette de mettre en place la technique "d" (utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité). Pour ce faire, une étude technico-économique sera réalisée afin d'étudier les possibilités de substitution de solvants dans les procédés de nettoyage mais aussi d'étudier certaines techniques explicitées pour se mettre en conformité avec cette MTD dans le délai réglementaire (applicable au 09 décembre 2024 pour rappel). Durant l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué travailler en collaboration avec un professeur de l'université de Lille sur un solvant moins émetteur de COV et donc moins dangereux pour les salariés. L'étude technico-économique associée est en cours d'élaboration.

La MTD n°11, consiste à surveiller les émissions dans les gaz résiduaires selon certaines fréquences indiquées conformément aux normes européennes (EN). Dans la première version de son réexamen IED transmise à l'inspection, l'exploitant ne se positionnait pas sur la fréquence d'analyse du

diméthylformamide (DMF). Dans la mise à jour de son dossier de réexamen, l'exploitant précise que les dernières mesures de rejets ne comprenaient pas le paramètre DMF. La société BOBET s'engage à présent à surveiller tous les paramètres listés dans le tableau de la MTD 11 pour les prochaines mesures, dont le DMF.

Durant l'inspection, l'exploitant a précisé que le DMF n'était employé que sporadiquement selon les commandes d'un seul client, au cours de campagnes de quelques semaines sur l'année. À ce titre, BORFLEX-BOBET émet des réserves quant à la pertinence de procéder à une surveillance trimestrielle de ce paramètre comme prescrit à la MTD n°11.

Commentaire n°1 : devant l'emploi inconstant du DMF dans l'installation de BORFLEX-BOBET, l'inspection des installations classées propose que le futur arrêté préfectoral cadre du site prenne en considération cette situation par la rédaction d'une prescription visant une fréquence minimale de surveillance trimestrielle uniquement lorsque le DMF est employé. L'exploitant devra alors faire en sorte de faire coïncider les périodes de surveillance avec les phases d'emploi du produit.

Les MTD n°15 et n°22 sont traitées dans les constats établis dans la suite de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

CHAMP D'APPLICATION :

Les présentes conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernent les activités ci-après, spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir :

- 6.7: Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.

[...]

Constats :

Commentaire n°2 : par courrier électronique du 10 novembre 2023, la société BOBET a transmis à l'inspection son rapport de base complet comportant :

- l'analyse des sols dans l'ancien atelier de maintenance
- l'analyse semestrielle des eaux souterraines
- l'analyse des sols au droit de l'ancienne cuve de FOD

En conséquence, l'inspection considère que **le point n°1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023 est satisfait et peut être levé.**

Le rapport renseigne sur l'absence d'impact significatif, avec des teneurs sous les limites de quantification ou les référentiels en vigueur pour l'atelier de maintenance (actuel local de stockage d'huiles usagées) et l'ancienne cuve FOD de la conciergerie.

En conclusion, le bureau d'étude chargé d'élaborer le rapport de base propose un programme et des modalités d'investigations complémentaires à l'issue de l'étude de « Phase 1 », à savoir :

1. la recommandation, en première approche, de cibler comme reconnaissances complémentaires les eaux souterraines à partir du réseau de surveillance existant, sous la forme de 2 campagnes de prélèvements/analyses (haute et basses eaux) pour l'ensemble des composés traceurs retenus ;
2. des investigations complémentaires du local de stockage de solvants « usagés » au nord du site.

Questionné en séance sur le suivi des préconisations du bureau d'étude à l'issue de la Phase 1 du rapport de base, l'exploitant a précisé ne pas être en accord avec les conclusions énoncées. En conséquence, il n'a pas estimé judicieux la poursuite d'investigations complémentaires au droit du local de stockage de solvants "usagés" au nord du site.

Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande pour le 30 juin 2025 dernier délai à l'exploitant un argumentaire justifiant de la non poursuite des investigations complémentaires du local de stockage de solvants "usagés" au nord du site comme préconisé par son bureau d'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Raccordement à l'oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Lignes d'enduction 1 et 4 et vulcanisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et transmet avant le 31 mars 2021 à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant de relier les émissaires des lignes d'enduction 1 et 4 et du procédé de vulcanisation (étuve et ligne) à l'oxydateur thermique du site tout en garantissant le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques en vigueur pour ce site et en optimisant la captation des COV sur les lignes de production.

Constats :

Par courrier du 27 septembre 2023, l'inspection des installations classées a souhaité clarifier les Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) applicables aux installations de l'exploitant à compter du 09 décembre 2024 comme prescrit par l'arrêté ministériel du 03 février 2022.

En effet, l'activité de l'exploitant concerne la « Fabrication de tissus enduits à base d'élastomères naturels ou synthétiques ». Ainsi, les NEA-MTD pour les émissions diffuses de COV résultant du revêtement de textiles sont fixés dans le tableau n°18 des conclusions du BREF STS à des valeurs comprises entre <1 et 5 % et confirmé à 5 % dans l'arrêté ministériel du 03 février 2022 au point 3.7.1 de l'annexe 1, contrairement aux valeurs énoncées dans le dossier de réexamen IED.

Commentaire n°3 : par courrier électronique du 30 novembre 2023, l'exploitant a transmis une étude technico-économique justifiant le coût d'un raccordement des émissaires des lignes d'enduction 1 et 4 ainsi que du procédé de vulcanisation (étuves et lignes) à l'oxydateur thermique. En conséquence, l'inspection considère que **le point n°3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023 est satisfait et peut être levé.**

L'étude technico-économique, réalisée par l'exploitant à partir de données issues de précédents rapports de bureaux d'études, renseigne sur le niveau de saturation élevé de l'oxydateur thermique (RTO). En effet, bien que l'épurateur dispose d'un débit acceptable de 30 000 Nm³/h éventuellement propulsable à 35 000 Nm³/h, la somme des émissaires actuellement raccordés représente un débit théorique de 35 560 Nm³/h. Les éléments restant à raccorder représentent un débit complémentaire de 19 830 Nm³/h, supérieurs à la définition technique des filtres à charbon actif d'une capacité de 10 000 Nm³/h dont dispose l'exploitant.

À ce jour, celui-ci précise que le fonctionnement concomitant de l'ensemble des équipements déjà raccordés n'est pas probable, de telle sorte que la saturation du RTO n'est pas atteinte.

Ainsi, l'exploitant a la charge de traiter des rejets représentant un débit de 55 390 Nm³/h. Pour ce faire, il doit se prononcer sur la solution qu'il adopte pour traiter davantage de rejets atmosphériques parmi le remplacement du RTO par un nouveau de plus grande taille, la mise en place d'un 2nd RTO, la modification de l'organisation de travail, etc.

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté sa solution composée :

- d'un raccordement des 2 têtes de la ligne d'enduction n°1 et de la tête de la ligne d'enduction n°4 au RTO existant ;
- d'un traitement individuel aux charbons actifs du mélangeur BEBA, de la presse rotative à bande rotocure (AUMA), de la ligne et de l'étuve de vulcanisation.

Interrogé sur l'état d'avancement pour la mise en place de ces solutions, la société BORFLEX-BOBET a indiqué être dans l'attente de devis provenant de 2 prestataires. Il a précisé mettre tout en œuvre pour avancer le plus rapidement possible sur ce sujet dont l'échéance de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023 est fixé au 31 décembre 2024.

Commentaire n°4 : l'inspection note les efforts développés par l'exploitant pour parvenir à un retour en conformité sur le traitement de ses rejets atmosphériques. Toutefois, en l'absence de transmission d'un état d'avancement actualisé avant fin juin 2025, l'inspection pourrait proposer de nouvelles suites administratives.

L'inspection des installations classées relève sur le plan du réseau de captation de l'exploitant la présence d'un bypass au droit de l'oxydateur technique. Interrogé sur son utilité, l'exploitant a indiqué que cet équipement de sécurité est déclenché automatiquement sur détection de température haute dans le RTO, sans qu'il ne soit possible lors de la visite de déterminer son taux d'ouverture dans l'année. L'exploitant a précisé que le RTO était piloté par un prestataire autonome.

Demande n°2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir précisément la procédure d'emploi du bypass et de s'assurer notamment qu'aucun solvant n'est rejeté à l'atmosphère par ce biais destiné uniquement à la dissipation de chaleur.

Par courrier électronique du 03 décembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques établis le 03 novembre 2024 par un organisme agréé. Ce rapport fait état d'un rendement du RTO compris entre 97,8% et 99,9%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Renseignement GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour l'exutoire final n° 1 :

pH, température, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures, chlorures : Trimestrielle *

(*) Au moins 2 mesures par an sont réalisées hors période de pluie.

Constats :

Le rejet des eaux résiduaires du site BOBET fait l'objet de dépassement de certaines valeurs limites d'émission (VLE) depuis plusieurs années. Pour enrayer ces excès, l'exploitant s'était engagé à mener un travail d'analyse des dépassements constatés avec la société prestataire en charge de l'exploitation de la chaudière du site.

Non-conformités n°1 : depuis la dernière visite, l'inspection des installations classées relève les nouveaux dépassements suivants qui représentent une non-conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023, article 1, point n°6 :

- 07 juillet 2023 : chlorures à 385 mg/l (*VLE à 100 mg/l*) (*dépassement antérieur à l'APMD sus-mentionné, absence de non-conformité*)
- 17 juin 2024 : rejet eaux pluviales : 43,3°C (*VLE <30°C*)
- 24 septembre 2024 : pH de 9,2 (5,5 < *VLE* < 8,5)

Sur les dépassements en chlorures, l'exploitant a indiqué que la VLE opposable par l'arrêté préfectoral du site semblait non adaptée, son prestataire lui faisant part de VLE rencontrées plus souvent de l'ordre de 1000 mg/l. Après recherche, l'inspection relève que l'arrêté préfectoral initial du 19 novembre 1999 toujours en vigueur vise une VLE à 1000 mg/l contre 100 mg/l dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011. À ce stade la valeur la plus contraignante des 2 devrait s'appliquer. Il est à noter que l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ne fixe pas de valeur de rejet pour le chlorure et qu'en l'absence de certitude sur les circonstances de la réduction de la VLE par un facteur 10 dans l'arrêté préfectoral de 2011, il n'est pas impossible que la nouvelle VLE soit le fruit d'une erreur de transposition. L'inspection des installations classées a donc procédé au calcul de l'admissibilité en chlorures du milieu récepteur pour une VLE fixée à 1000 mg/l et dont le résultat s'est avéré être largement tolérable.

Sur les dépassements de chaleur, l'exploitant a indiqué endurer une fuite d'eau au premier semestre 2024 de telle sorte qu'en juillet 2024 il atteignait la même consommation d'eau que sur l'année 2023. Il a indiqué lors de la visite que la perte de cette eau chaude influait directement sur la température du rejet.

Par courrier électronique du 02 décembre 2024, l'exploitant a transmis plusieurs fiches d'intervention visant des travaux de remplacement de vannes défectueuses sur la chaudière effectués en août 2024. L'inspection des installations classées prend acte du caractère exceptionnel de ces rejets à forte température à présent résolu.

Sur les dépassements en pH, l'exploitant n'a pas fourni de justification et se tourne à nouveau vers son prestataire chargé de l'exploitation de la chaudière dont copie du courrier électronique d'éclaircissement est transmis à l'inspection des installations classées.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative visant à contraindre la société BORFLEX-BOBET de respecter avant le 30 juin 2025 dernier délai, le point n°6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023 en produisant 2 rapports trimestriels consécutifs de surveillance des eaux résiduaires vierges de toute non-conformité.

La clôture du réexamen IED devra déboucher en 2025 sur la prise d'un nouvel arrêté préfectoral cadre pour le site du Grand-Quevilly. À ce titre, la VLE en chlorures applicable au site sera clarifiée pour un retour à une valeur de 1000 mg/l en concentration moyenne journalière. Le débit de rejet admissible devra notamment être indiqué avec précision.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.5.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance semestrielle**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau de 9 piézomètres au minimum au niveau du site (répartis entre l'amont et l'aval du site).

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les 6 mois pour les eaux souterraines sur les piézomètres identifiés dans le plan d'action de l'exploitant après validation de l'inspection des installations classées (dont un à l'extérieur du site).

Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Fréquence annuelle :

-Niveaux piézométriques

Fréquence semestrielle :

- HCT
- Hydrocarbures C5-C40
- COV
- BTEX
- Toluène
- Acétone
- Méthyléthylcétone
- Cadmium
- Cuivre
- Mercure
- Plomb.

Constats :

Par courrier électronique du 31 octobre 2023, l'exploitant a remis le rapport de contrôle des eaux souterraines n°A124853/A du 23 octobre 2023 portant sur la campagne de février 2023.

Le réseau de surveillance retenu comprend 4 ouvrages : Pz11(à l'amont), Puits 2 et les puits de fixation P1 et P3 de la barrière hydraulique.

La campagne de février 2023 met notamment en évidence les points suivants :

- un régime de hautes eaux, avec des niveaux de nappe relativement élevés,
- un sens d'écoulement orienté en direction des puits de fixation de la barrière hydraulique,
- des concentrations en hydrocarbures totaux C10-C40, en métaux dissous (cadmium, cuivre, mer-

cure, plomb) et en solvants polaires (acétone, méthyléthylcétone) inférieures aux seuils de quantification du laboratoire,

- des concentrations en tétrachloroéthylène sur Puits 2 et P3, inférieures à la valeur guide,
- la présence de toluène au droit du Puits 2 et du puits de pompage P1, avec une concentration significative de 17 000 µg/l sur P1 ; depuis la mise en oeuvre de la barrière hydraulique en mars 2022, les concentrations en toluène sont à la baisse, avec un abattement de l'ordre de 70% sur P1,
- la présence d'hydrocarbures volatils C5-C10, portée exclusivement par la fraction C9 (en lien avec la présence de toluène), au droit de Puits 2 et P1, avec pour cet ouvrage une concentration significative à 13 000 µg/l.

Toutefois, l'inspection s'interroge fortement sur la pertinence des piézomètres retenus par l'exploitant.

D'une part, Pz11 est désigné comme le piézomètre amont de l'activité, mais est implanté à l'intérieur des locaux de la société BORFLEX-BOBET, en aval d'activités employant des produits capables d'impacter les eaux souterraines.

D'autre part, aucun des 4 piézomètres sélectionnés ne se situe à l'extérieur du site, bien que le Puits n°2 soit présenté comme tel par le bureau d'étude.

Au cours de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant que lui soit présenté les rapport postérieurs, à savoir celui d'octobre 2023 complété (dont l'inspection ne disposait que d'une page lors de l'inspection) et celui de février 2024. Par courrier électronique du 03 décembre 2024, l'exploitant a fait part à l'inspection d'une confusion du bureau d'étude en charge du suivi des eaux souterraines. Celui-ci n'avait alors réalisé que des mesures de suivi au droit de la barrière hydraulique sur le premier semestre 2024.

Non-conformité n°2 : l'inspection des installations classées considère que le point n°5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023 n'est pas respecté. En conséquence, l'inspection propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative visant à contraindre la société BORFLEX-BOBET de respecter avant le 30 juin 2025 dernier délai, le point n°5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023.

Demande n°3 : l'inspection des installations classées demande à ce que soient érigés deux nouveaux piézomètres (l'un en amont hydraulique des activités polluantes du site et l'autre en aval, à l'extérieur du site) afin de définir l'impact de l'activité de l'exploitant sur la nappe alluviale de la Seine avant fin juin 2025. L'exploitant pourra le cas échéant utiliser les ouvrages existant de ses voisins s'ils répondent à cet objectif.

À l'issue de la visite d'inspection, la société BORFLEX-BOBET a pris l'attache de la société LAT NITROGEN en ce sens. L'inspection rappelle que l'ensemble des piézomètres et puits du site doit être exploité selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Demande n°4 : l'exploitant mettra à jour en conséquence son rapport de base des piézomètres retenus.

Demande n°5: à l'issue de la mise en place des nouveaux ouvrages et/ou de la définition d'un nouveau réseau de surveillance adapté, l'ensemble de la surveillance des eaux souterraines devra être transmise à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire de l'outil GIDAF dédié à cette transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et ce à fréquence annuelle. Un bilan matière spécifique est demandé pour le diméthylformamide (R61).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Commentaire n°5 : par courrier électronique du 31 octobre 2023, l'exploitant a transmis la mise à jour de son plan de gestion des solvants (PGS) 2022 comprenant :

- la description des solvants employés dans le process,
- les notes de calculs amenant aux résultats présentés dans la première version du PGS,
- un bilan matière spécifique pour le diméthylformamide (DMF).

En parallèle, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan de localisation de l'intégralité des émissaires du site.

Demande n°6 : l'exploitant agrémentera ses futurs PGS du plan de localisation des émissaires du site accompagné d'une description de ces derniers.

En conséquence, l'inspection considère que **le point n°2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de**

mise en demeure du 12 septembre 2023 est satisfait et peut être levé.

L'inspection a alerté en séance sur l'absence du bilan matière spécifique pour le DMF dans la version 2023 du PGS. L'exploitant a rassuré en précisant que cette inattention sera rectifiée dans la version 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cuve de FOD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Sondages de sols

Prescription contrôlée :

La société BOBET dont le siège social est situé au 5, boulevard Pierre Brossolette, 76120 Le Grand-Quevilly est mise en demeure :

- d'exploiter sa cuve de fioul domestique (FOD) de 7 m³ conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 en procédant avant le 30 septembre 2023 soit :
 - à sa modification de manière à disposer d'une double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
 - à son placement dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
 - à sa modification de façon à présenter des garanties équivalent aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite. » ;
 - à sa neutralisation définitive et son évacuation.
- de procéder à des sondages de sols et de gaz de sols et des eaux souterraines au droit et à proximité de la cuve de FOD afin de caractériser l'état des sols et de la nappe conformément à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 avant le 30 septembre 2023.

Constats :

Par courrier électronique du 13 novembre 2024, l'exploitant a transmis un bon de suivi des déchets (BSD) final pour le traitement de la cuve de fioul domestique (FOD). En plus d'avoir dégazé la cuve, le déchet dangereux composé d'eau et d'hydrocarbures (code déchet 13 05 07*) a été collecté en citerne le 06 juin 2023 pour être par la suite traité selon le code R3 (recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants).

En séance, l'exploitant a présenté une facture datée du 26 juillet 2023 visant le retrait de cette cuve d'hydrocarbures.

Par ailleurs, l'exploitant a remis une note de synthèse (n°A124779/version A de juillet 2023) sur le

retrait de l'ancienne cuve d'hydrocarbures incluant un diagnostic de l'état de pollutions des sols. Cette note de synthèse présente les investigations menées, à savoir un sondage jusqu'à 4,8 mètres de profondeur (S1) et des prélèvements de bords et fond de fouille réalisés les 07 et 08 juin 2023.

Le sondage profond a mis en évidence la présence de :

- terre végétale sur environ 0,2 m,
- remblais limoneux avec beaucoup de silex jusqu'à 2 m de profondeur,
- sables beiges avec des silex jusqu'à 4 m de profondeur,
- sables beiges légèrement argileux jusqu'à 4,8 m de profondeur.

Au droit des bords et fonds de fouille, aucun dépassement des valeurs seuil de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'est mesuré sur l'ensemble des échantillons pour les paramètres analysés.

Le bureau d'étude conclut que ces résultats tendent à indiquer l'absence d'une fuite éventuelle de la cuve durant sa période d'utilisation.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 25 juillet 2023 que la terre au droit de la cuve avait été fraîchement retournée, laissant supposer l'évacuation récente de cette cuve.

Commentaire n°6 : consécutivement à ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2023, l'exploitant s'étant mis en conformité sur l'ensemble des points de cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure